

Communiqué de Presse de la Préfecture de la Nièvre

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage. Environ 130 événements sanitaires (cas individuel ou groupe de cas) ont été confirmés sur le territoire national depuis cet été, dont plusieurs à l'intérieur des terres. Cette situation inhabituelle, jamais rencontrée en France jusque-là, rend plus que jamais nécessaire de respecter les mesures de prévention en vigueur pour protéger les élevages de volailles.

Face à cette situation, le niveau de risque d'introduction de la maladie par la faune sauvage a été relevé par le ministère en charge de l'agriculture à « élevé » le 8 novembre 2022. Cette mesure entraîne notamment l'interdiction de rassemblements et la mise à l'abri obligatoire des volailles sur l'ensemble des communes du département.

Une grue cendrée retrouvée sur la commune du Cher (La Chapelle Montlinard) a été dépistée positive à l'influenza aviaire de type H5, en date du 14 novembre, par le Laboratoire National de Référence.

Dans ce contexte, une zone de contrôle temporaire (ZCT) a donc été définie, par arrêté préfectoral, sur les 40 communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte du cas positif :

ARBOURSE
BEAUMONT-LA-FERRIERE
BULCY
LA CELLE-SUR-NIEVRE
CHAMPVOUX
LA CHARITE-SUR-LOIRE
CHASNAY
CHATEAUNEUF-VAL-DEBARGIS
CHAULGNES
DOMPIERRE SUR NIEVRE
FOURCHAMBAULT
GARCHIZY
GARCHY
GERMIGNY-SUR-LOIRE
GUERIGNY
LA MARCHE
MARZY
MESVES-SUR-LOIRE
MURLIN
NANNAY
NARCY
PARIGNY-LES-VAUX
POISEUX
POUGUES-LES-EAUX
POUILLY-SUR-LOIRE
RAVEAU
SAINT-ANDELAIN
SAINT-AUBIN-LES-FORGES

SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
SICHAMPS
SUILLY-LA-TOUR
TRACY-SUR-LOIRE
TRONSANGES
URZY
VARENNES-LES-NARCY
VARENNES-VAUZELLES
VIELMANAY

Par arrêté n° 58-2022-11-15-00007 du **15 novembre 2022**, le Préfet de la Nièvre a ainsi instauré dans ces communes des mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales.

Les principales mesures fixées par cet arrêté concernent :

1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux :

- pour les particuliers, une déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) est obligatoire et à réaliser auprès de leur mairie cerfa_15472-02.pdf via le lien ci-dessous :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

- pour les professionnels, cette déclaration s'effectue auprès de la Direction en charge de la Protection des Populations. (DDETSP58: ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr).

2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation doivent être protégés vis-à-vis de la faune sauvage. Ces mesures ont pour but d'éviter tout contact entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

3/ Les mouvements de volailles sont autorisés sous réserve d'autocontrôles favorables, 48 heures ouvrées avant le mouvement dans cette ZCT de 20 km.

Au sein des élevages, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules doivent être limités autant que possible. Il s'agit de réduire au maximum le risque de diffusion de la maladie au sein de l'élevage et entre les élevages.

4/ La mise en place d'une surveillance renforcée dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement, pour rechercher le virus de l'influenza aviaire.

5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages situés dans **ces 40 communes** (autorisation préalable de la Direction chargée de la protection des populations), ainsi que pour les appelants (gibier d'eau).

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus

précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts

Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue en contactant le réseau SAGIR par l'intermédiaire de :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 03-86-30-68-38
- ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 03-86-36-93-16

Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

La consommation de viande, oeufs ou produits dérivés ne présente aucun risque pour l'homme.

Le préfet de la Nièvre appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en oeuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

Ces mesures restent en vigueur au moins 21 jours après la détection du dernier oiseau malade.

Plus d'informations sont disponibles concernant cette maladie sur le site Internet du Ministère chargé de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/tous-les-communiqués-de-presse-influenzaaviaire->

[hautement-pathogene-diffuses-depuis-lautomne-2021](https://agriculture.gouv.fr/tous-les-communiqués-de-presse-influenzaaviaire-hautement-pathogene-diffuses-depuis-lautomne-2021)